

LE STATUT D'OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE

Article 1 – GENERALITES

- L'O.T.M est un licencié d'un club de la Fédération Française de Basket Ball.
- Joueur pratiquant ou ex joueur, arbitre, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours.
- Tout licencié peut officier sur une rencontre si aucun O.T.M. officiel n'est présent ou n'a été désigné. Dès sa prise de fonction en tant qu'O.T.M. de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.
- Pour tous les championnats à désignation Ligue, les O.T.M. sont tenus à une formation départementale ou régionale. Le niveau obtenu permettant d'évoluer officiellement dans les championnats définis.

Article 2- LA FORMATION

L'O.T.M. de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur de ces niveaux.

La formation initiale :

- Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondants aux compétences de gestion des championnats.
- Dans les championnats départementaux ou régionaux, un seul niveau de pratique est défini.

La formation continue :

- Dans chacun des niveaux de pratique, les O.T.M. sont accompagnés par des stages et des évaluations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.
- Un OTM régional a droit à une observation - évaluation annuelle.
- OTM : recyclage annuel obligatoire (obligation de résultat : absence non justifiée ou résultat insuffisant, descente d'un niveau; récidive sur 2 années consécutives : remise à disposition CDAMC.

La validation des acquis de l'expérience :

- Les dirigeants bénévoles qui ont une expérience de terrain quant à la pratique d'officiel de table, les arbitres, les entraîneurs peuvent demander une reconnaissance des acquis de leur expérience.
- La demande est à adresser aux organismes qui gèrent le niveau souhaité.
- Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

Article 3 - LES INDEMNITES

- La mission confiée aux OTM exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les clubs en présence (caisse de péréquation). Cette indemnité, définie chaque saison par la C.R.A.M.C, est validée par le Comité Directeur régional.
- Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique qui peut être révisé tous les ans suivant l'évolution du coût de la vie, avec l'accord du Comité Directeur.

Article 4 - DROITS ET DEVOIRS DES O.T.M.

Préambule :

- L'Officiel de Table de Marque a le devoir de connaître les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.
- Officiel à part entière, il est un collaborateur solidaire des arbitres.
- Son statut d'officiel lui confère l'obligation d'un comportement exemplaire. Tout comportement défailant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission régionale spécifique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.
- Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Les droits liés à la qualité de licencié :

- La fonction d'officiel de table ne saurait être rendue exclusive de toute autre activité pour le licencié.
- Joueur, arbitre, entraîneur ou dirigeant, l'O.T.M. a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son club. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la qualité d'O.T.M. :

- Un O.T.M. qui est éloigné des terrains pour raison de santé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif de l'intéressé.
- Tout O.T.M. peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.
- Une absence de deux ans entraînera une obligation de remise à niveau.

Les devoirs liés à la fonction :

Désignations

Les opérateurs de table de marque sont désignés suivant le niveau de compétition, par la CFAMC, la CRAMC, et les CDAMC.

Pour la région

Ils doivent ramener à la CRAMC leurs indisponibilités définissant :

- leur disponibilité pour désignation hors club
- leur disponibilité pour désignation dans leur club
- leur indisponibilité

Ils doivent honorer chaque désignation, sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétant.

Les officiels sont à la disposition de la Ligue de Bretagne à partir de la première journée de championnat et ce jusqu'à l'Assemblée Générale.

En aucun cas, une convocation ne peut être échangée ou cédée à un collègue. Seule la CRAMC est habilitée à établir les convocations et le cas échéant les remplacements.

Au cas où un officiel recevrait plusieurs convocations, c'est celle émanant de l'organisme hiérarchiquement le plus élevé qui prime, dans l'ordre ci-après : Fédération, Ligue et Comité Départemental.

Une convocation pour une rencontre officielle prime sur une rencontre amicale.

Les opérateurs de table de marque doivent officier chaque fois que cela leur est demandé, (sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétant).

A défaut ils seront exclus de la liste des officiels et ne pourront compter pour leur Groupement Sportif pour la saison en cours.

Définition de la journée de championnat : du vendredi soir au dimanche après-midi inclus.

Indisponibilités

- L'OTM s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité.
- La prise de contact téléphonique est indispensable pour que le répartiteur puisse réagir dans les meilleures conditions, un justificatif mail ou courrier doit alors suivre sous un délai de huit jours.
- Dans le cas où l'indisponibilité majeure n'est pas retenue, l'OTM ne sera pas désigné pendant 2 journées de Championnat régional et national (tous niveaux confondus). Le répartiteur pourra lui laisser ses désignations suivantes.
- Un nombre anormalement important d'indisponibilités peut être un des critères de décision dans le classement final.
- Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de l'OTM (les cas de forces majeures font partie des indisponibilités non comptabilisées).
- Un OTM ne peut être désigné plus de trois fois par WE (Le WE s'étend du vendredi soir au dimanche soir).
- L'OTM s'engage à effectuer au moins 15 rencontres sur 15 WE différents.
- Obligation sera faite aux officiels d'être libre : le samedi ou le dimanche.

Absences :

- L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.
- Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'O.T.M., une suspension des désignations sur deux journées sportives sera appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenchera les sanctions administratives.